

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
No: 505-06-000020-144

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

PASCAL DUPUIS,

Requérant

c.

POLYONE CANADA INC.,

Intimée

**REQUÊTE AMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Art. 1002 et suiv. C.p.c.)**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE
LONGUEUIL, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

DÉFINITION DU GROUPE

1. Le requérant désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après dont il est membre, à savoir :

« Toute personne physique qui résidait ou travaillait dans un immeuble desservi par l'aqueduc de la ville de Saint-Rémi entre le 18 décembre 2013 et le 17 janvier 2014. »

(Ci-après désigné « le groupe »)

2. LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU REQUÉRANT CONTRE L'INTIMÉE SONT :

REQUÉRANT

- 2.1 En tout temps pertinent au présent dossier, le requérant était un résident de la ville de Saint-Rémi et y travaillait en tant qu'avocat, dans des immeubles desservis par l'aqueduc de la ville de Saint-Rémi;
- 2.2 En tant que résident de la ville de Saint-Rémi et en tant que travailleur, le requérant avait accès et utilisait régulièrement l'eau fournie par le service d'aqueduc de la ville de Saint-Rémi jusqu'au 18 décembre 2013;
- 2.3 Du 18 décembre 2013 à aujourd'hui, le requérant a résidé à sa résidence et travaillé au 250, rue Saint-André, à Saint-Rémi;

L'INTIMÉE

- 2.4 L'intimée Polyone Canada Inc. (ci-après appelée « Polyone ») est une corporation fondée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions suite à la fusion de plusieurs entités, tel qu'il appert d'un extrait du site de Industrie Canada ainsi qu'un extrait de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises du Québec, produits en liasse au soutien des présentes sous la **cote R-1**;
- 2.5 Polyone se spécialise dans la composition et la distribution de produits de PVC rigides et flexibles, thermoplastiques, des résines spécialisées, de la préparation de polymères spécialisés, des systèmes additifs et de couleurs, de la formulation de produits à base d'élastomère et des résines à distribution thermoplastique, tel qu'il appert d'un extrait de son site internet produit au soutien des présentes sous la **cote R-2**;
- 2.6 Polyone opère plusieurs usines en Ontario et au Québec, dont une sise au 177, rue Saint-André, dans la ville de Saint-Rémi, district de Longueuil, province de Québec, J0L 2L0;

DÉVERSEMENT

- 2.7 L'usine saint-rémoise de Polyone exploite une tour de refroidissement qui utilise l'eau provenant du réseau d'approvisionnement municipal de la ville de Saint-Rémi;

- 2.8 Le réservoir de cette tour de refroidissement contient des produits irritants et corrosifs puisque la tour utilise des traitements d'épuration des eaux. Ces traitements servent à prévenir la rouille et la croissance bactérienne dans la tour;
- 2.9 Suite à la défaillance d'une valve dans le système de gestion de l'eau de la tour de refroidissement en soirée du 18 décembre 2013, l'eau non potable du réservoir s'est mélangée à l'eau distribuée par le réseau d'aqueduc de la ville de Saint-Rémi. Autrement dit, un déversement d'eau a eu lieu en raison d'un inversement du flux des eaux de la tour de refroidissement;
- 2.10 Ce déversement a affecté environ deux (2 000) immeubles, soit l'ensemble des propriétés desservies par le réseau d'aqueduc de la ville de Saint-Rémi;
- 2.11 Le 19 décembre 2013, à 9h45, les employés de l'intimée, Raymond Ste-Marie et Ghyslain St-Cyr, se sont présentés à l'hôtel de ville de Saint-Rémi afin d'informer les autorités d'un déversement dans le réseau d'aqueduc de la ville et de la nécessité de prendre des mesures urgentes afin de protéger la population. Selon eux, la valve d'anti-retour mécanique à l'entrée de l'usine de l'intimée avait gelé et causé un inversement du flux des eaux qui avait entraîné le déversement de ces eaux dans le réseau d'approvisionnement municipal. Polyone n'a toujours pas dévoilé la quantité d'eau déversée, les circonstances exactes du déversement ou même l'identité des substances présentes dans l'eau déversée;
- 2.12 Le 19 décembre 2013, la ville de Saint-Rémi a publié un avis de non consommation sur son site internet. À compter du 22 décembre 2013, le public a été invité à se procurer l'eau potable à la caserne de pompier de la ville de Saint-Rémi;
- 2.13 Selon cet avis, les citoyens ne pouvaient plus consommer l'eau de l'aqueduc municipal jusqu'à nouvel ordre, pour boire ou cuisiner, y compris pour apprêter les aliments. Même bouillir l'eau ne pouvait la rendre propre à la consommation. Les citoyens pouvaient toutefois prendre leurs douches;
- 2.14 Les pompiers et les employés de la ville ont même distribué des avis de non consommation d'eau, tel qu'il appert d'un avis produit au soutien des présentes sous la **cote R-3**;
- 2.15 La ville attendait le protocole d'intervention du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (ci-après appelée « MDDEFP ») pour connaître la suite;
- 2.16 Le MDDEFP a procédé à l'échantillonnage de l'eau du réseau d'aqueduc de la ville de Saint-Rémi. Suite à l'analyse des résultats, le 23 décembre 2013,

la ville de Saint-Rémi a été informée que l'avis de non consommation pouvait être levé. Cependant, par mesure préventive, un avis d'ébullition a été émis par la ville. Autrement dit, les citoyens devaient faire bouillir leur eau une minute avant de la consommer, et ce, jusqu'à nouvel ordre;

- 2.17 Le 23 décembre 2013, Michael Garrat, le représentant de Polyone admettait publiquement: « Nous estimons que la municipalité a pris les mesures appropriées pour aviser ses résidents et purger le réseau d'eau »;
- 2.18 Après avoir procédé à la chlorification de tout son réseau entre le 24 et le 28 décembre 2013, la ville de Saint-Rémi a procédé à d'autres échantillonnages pour analyse par le MDDEFP, toutefois l'avis d'ébullition restait en vigueur tel qu'il appert de l'avis de la ville mis sur son site en date du 7 janvier 2014, produit au soutien des présentes sous la **cote R-4**;
- 2.19 Le 9 janvier 2014, la ville de Saint-Rémi a publié un nouvel avis d'ébullition confirmant que le résultat des tests s'était avéré non-conforme et que le laboratoire avait détecté la présence de coliformes dans l'eau de l'aqueduc. Pour cette raison, l'avis d'ébullition de l'eau a été maintenu, tel qu'il appert de l'extrait du site de la ville, produit au soutien des présentes sous la **cote R-5**;

INCONVÉNIENTS DES CITOYENS

- 2.20 Suite au déversement du 18 décembre 2013, les résidents et travailleurs saint-rémois ont consommé de l'eau impropre à la consommation jusqu'au 19 décembre 2013, quand la ville de Saint-Rémi a publié son avis de non consommation;
- 2.21 Suite à l'avis de non consommation de la ville de Saint-Rémi, les résidents et travailleurs saint-rémois ont été empêchés de consommer l'eau de l'aqueduc du 19 au 23 décembre 2013. Ils ont dû se procurer de l'eau en bouteille fournie par la ville ou même acheter à leurs frais de l'eau embouteillée;
- 2.22 Depuis l'avis d'ébullition de l'eau potable, du 23 décembre 2013 au 17 janvier 2014, les résidents et travailleurs saint-rémois ne pouvaient consommer que l'eau bouillie pour au moins une minute;
- 2.23 Les inconvénients des résidents et travailleurs saint-rémois s'étendaient de se brosser les dents le matin à cuisiner en tout temps avec l'eau embouteillée ou déjà bouillie en passant par nettoyer les fruits et légumes avec l'eau embouteillée ou déjà bouillie;
- 2.24 S'ajoutait à ce qui précède, le lot de stress et d'inquiétude quant à la gestion de la consommation d'eau;

LA RÉCLAMATION DU REQUÉRANT

- 2.25 Vu le déversement d'eau de la tour de refroidissement dans le réseau d'aqueduc de la ville de Saint-Rémi, le requérant qui y réside et y travaille a subi les inconvénients suivants :
- 2.26 Il a consommé de l'eau impropre à la consommation du 18 au 19 décembre 2013;
- 2.27 Du 19 au 23 décembre 2013, il ne pouvait consommer l'eau de l'aqueduc. Il a donc dû acheter de l'eau embouteillée ou utiliser l'eau distribuée par la ville pour tout usage sauf pour prendre sa douche;
- 2.28 Du 23 décembre au 17 janvier 2014, il devait faire bouillir l'eau avant toute consommation sauf pour prendre sa douche;
- 2.29 Il a subi du stress et a été inquiet quant à la gestion de sa consommation d'eau;
- 2.30 Dans ces circonstances, le requérant est en droit de demander un montant de CINQUANTE DOLLARS (50\$) en dommages-intérêts pour chaque jour de privation d'eau potable dans le réseau d'aqueduc;
- 2.31 Par conséquent, le requérant évalue sa réclamation totale en dommages-intérêts à MILLE QUATRE CENTS DOLLARS (1 400\$), sauf à parfaire;
3. LES FAITS QUI DONNERAIENT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE L'INTIMÉE SONT :
- 3.1 Le groupe est décrit comme suit :
- « Toute personne physique qui résidait ou travaillait dans un immeuble desservi par l'aqueduc de la ville de Saint-Rémi entre le 18 décembre 2013 et le 17 janvier 2014. »;
- 3.2 La réclamation de tous les membres du groupe est basée sur les mêmes faits que ceux spécifiés pour le requérant dans la présente demande;
- 3.3 Chaque membre du groupe a été privé d'accès à l'eau potable de l'aqueduc, c'est-à-dire que:
- a) Il a consommé de l'eau impropre à la consommation du 18 au 19 décembre 2013;

- b) Il n'a pu consommer l'eau de l'aqueduc du 19 au 23 décembre 2013;
- c) Il a dû se procurer de l'eau embouteillée offerte par la ville ou même l'acheter à ses propres frais du 19 au 23 décembre 2013;
- d) Il n'a pu consommer que l'eau bouillie pour au moins une minute du 23 décembre 2013 au 17 janvier 2014;
- e) Ses inconvénients s'étendaient de se brosser les dents le matin à cuisiner avec l'eau embouteillée ou déjà bouillie en passant par nettoyer les fruits et légumes avec l'eau embouteillée ou déjà bouillie;
- f) S'ajoutait à ce qui précède, le lot de stress et d'inquiétude quant à la gestion de la consommation d'eau;

3.4 Chaque membre du groupe a [...] une réclamation contre l'intimée suite à la même faute, la même défaillance et le même déversement ainsi que suite aux mêmes conduites et comportements fautifs de l'intimée;

3.5 Suite aux faits et déversement précédemment cités, tout résident et travailleur saint-rémois a droit au même recours contre l'intimée;

4. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 EN CE QUE :

4.1 Le 20 décembre 2013, les médias ont rapporté la déclaration de la directrice des communications et activités de promotion de la ville de Saint-Rémi, Mme Cynthia Ménard, à l'effet que « le problème touche plus de 2 000 portes », tel qu'il appert d'un extrait du site de l'avantage, produit au soutien des présentes sous la **cote R-6**;

4.2 En présumant un minimum de 2 occupants par porte, le requérant évalue le nombre de personnes affectée par le déversement à au moins quatre mille (4 000);

4.3 Seuls les autorités gouvernementales ont le nom et les coordonnées de tous les membres du groupe;

4.4 Les membres du groupe résident ou travaillent à divers endroits et à diverses distances géographiques dans la ville de Saint-Rémi;

5. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES RELIANT CHAQUE MEMBRE DU GROUPE À L'INTIMÉE, QUE LE

REQUÉRANT ENTEND FAIRE TRANCHER PAR LE RECOURS COLLECTIF, SONT :

- 5.1 Est-ce qu'il y a eu un déversement d'eau dans le réseau d'aqueduc de la ville de Saint-Rémi en raison d'un inversement du flux des eaux de la tour de refroidissement de l'intimée?
 - 5.2 Est-ce que cet inversement du flux a été causé par la défaillance d'une valve dans le système de gestion de l'eau de la tour de refroidissement de l'intimée?
 - 5.3 Est-ce que l'eau non potable du réservoir de la tour s'est mélangée à l'eau distribuée par le réseau d'aqueduc de la ville de Saint-Rémi?
 - 5.4 Est-ce, dans ces circonstances, la ville de Saint-Rémi avait raison d'émettre un avis de non consommation d'eau le 19 décembre 2013?
 - 5.5 Est-ce que dans ces circonstances, le 23 décembre 2013 et par la suite, la ville de Saint-Rémi avait raison d'émettre un avis d'ébullition de l'eau d'aqueduc jusqu'à nouvel ordre?
 - 5.6 Est-ce que l'intimée a commis une ou plusieurs fautes délictuelles par le fait de ses installations défaillantes?
 - 5.7 Est-ce que ces fautes engagent la responsabilité de l'intimée en dommages-intérêts compensatoires?
 - 5.8 Est-ce que le requérant et les membres du groupe sont en droit de réclamer de l'intimée des dommages-intérêts, et si oui, combien?
 - 5.9 Est-ce que les inconvénients subis par le requérant et les membres du groupe excèdent les limites des inconvénients normaux de voisinage?
 - 5.10 Est-ce que la responsabilité sans faute de l'intimée est engagée au sens de l'article 976 du code civil du Québec?
6. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT PARTICULIÈRES À CHACUN DES MEMBRES CONSISTENT EN :
- 6.1 Il n'existe aucune question de fait ou de droit particulier à chaque membre du groupe sauf pour les variations légères quant au montant du quantum des dommages subis par chaque membre;
7. IL EST OPPORTUN D'AUTORISER L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF POUR LE COMPTE DES MEMBRES DU GROUPE :

- 7.1 Le recours collectif est le meilleur moyen procédural disponible aux membres du groupe afin de protéger et de faire valoir leurs droits;
 - 7.2 Il n'existe aucune différence entre les réclamations individuelles des membres du groupe, sauf pour le quantum;
 - 7.3 Les allégations de faute, défaillance de valve, inversement du flux et déversement d'eau dans le réseau d'aqueduc sont identiques pour chaque membre du groupe;
 - 7.4 Les membres du groupe ont subi un dommage tandis que, en absence de recours collectif, ils pourraient être empêchés d'instituer un recours individuel séparé contre l'intimée vu les coûts nécessaires pour faire valoir leurs droits en justice;
 - 7.5 Dû au grand nombre de résidents et de travailleurs saint-rémois, l'absence d'un recours collectif pourrait résulter en une multitude de recours individuels contre l'intimée, ce qui, à son tour, pourraient conduire à des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques entre les membres du groupe;
8. LA NATURE DU RECOURS QUE LE REQUÉRANT ENTEND EXERCER POUR LE COMPTE DES MEMBRES DU GROUPE EST :
- 8.1 Une action en dommages-intérêts pour faute délictuelle;
 - 8.2 L'action sera basée sur les dispositions 1457, 1463, 1465 et 1467 du code civil du Québec;
 - 8.3 Subsidiairement, un recours basé sur les troubles de voisinage et l'article 976 du code civil du Québec;
9. LES CONCLUSIONS QUE LE REQUÉRANT RECHERCHE SONT:
- ACCUEUILLIR** l'action du requérant;
CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à chaque membre du groupe la somme de CINQUANTE DOLLARS (50\$) par jour de privation d'eau potable de l'aqueduc;
LE TOUT avec dépens.
10. LE REQUÉRANT DEMANDE QUE LE STATUT DE REPRÉSENTANT LUI SOIT ATTRIBUÉ;

11. LE REQUÉRANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES POUR LES RAISONS SUIVANTES :
- 11.1 Le requérant est bien informé et comprend les faits à l'origine de la présente demande ainsi que la nature du recours;
 - 11.2 Étant résident et travailleur saint-rémois, il connaît personnellement les faits du dossier et plusieurs autres membres du groupe;
 - 11.3 Étant avocat, il comprend les implications juridiques d'un recours collectif et la représentation des membres dans ce contexte;
 - 11.4 Il a à cœur le meilleur intérêt du groupe et a compris l'aspect inconvénients de ce dossier;
 - 11.5 Il a personnellement subi des dommages, a dû se procurer de l'eau et par conséquent comprend facilement les positions des membres du groupe;
 - 11.6 Il a déjà rencontré plusieurs membres du groupe;
 - 11.7 Le requérant a pris le temps et l'effort nécessaire et est déterminé à agir en tant que représentant du groupe dans le présent dossier;
 - 11.8 Le requérant a engagé un procureur compétent avec une vaste expérience en litige civil, le tout tel qu'il appert d'une copie du mandat et de la convention d'honoraires signé avec le procureur soussigné, produit au soutien des présentes sous la **cote R-7**;
 - 11.9 Le requérant a pleinement coopéré avec le procureur soussigné dans le contexte de la présente requête en autorisation, incluant pour répondre diligemment et raisonnablement aux questions et il n'y a aucun doute qu'il continuera à le faire;
 - 11.10 Le requérant est en aussi bonne position que tout autre membre pour représenter le groupe;
12. LE REQUÉRANT PROPOSE QUE LE RECOURS COLLECTIF SOIT EXERCÉ DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE LONGUEUIL POUR LES RAISONS SUIVANTES :
- 12.1 Le requérant réside et travaille dans le district de Longueuil et est disponible pour se présenter devant cette honorable cour dans le contexte du litige proposé;

12.2 Puisque la ville de Saint-Rémi est située dans le district de Longueuil, les membres du groupe y sont domiciliés et/ou travaillent;

12.3 Le domicile élu de l'intimée est situé dans le district de Longueuil;

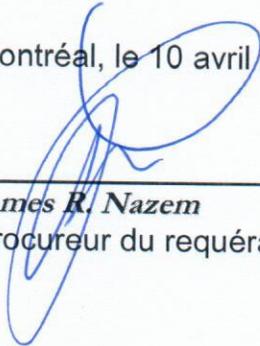
POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

- (A) ACCUEILLIR la requête du requérant;
- (B) AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :
- (i) Une action en dommages-intérêts pour faute délictuelle; et
 - (ii) Subsidiairement, une action en responsabilité sans faute pour troubles de voisinage;
- (C) ATTRIBUER au requérant, Pascal Dupuis, le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :
- « Toute personne physique qui résidait ou travaillait dans un immeuble desservi par l'aqueduc de la ville de Saint-Rémi entre le 18 décembre 2013 et le 17 janvier 2014. »
- (D) IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :
- (i) Est-ce qu'il y a eu un déversement d'eau dans le réseau d'aqueduc de la ville de Saint-Rémi en raison d'un inversement du flux des eaux de la tour de refroidissement de l'intimée?
 - (ii) Est-ce que cet inversement du flux a été causé par la défaillance d'une valve dans le système de gestion de l'eau de la tour de refroidissement de l'intimée?
 - (iii) Est-ce que l'eau non potable du réservoir de la tour s'est mélangée à l'eau distribuée par le réseau d'aqueduc de la ville de Saint-Rémi?
 - (iv) Est-ce, dans ces circonstances, la ville de Saint-Rémi avait raison d'émettre un avis de non consommation d'eau le 19 décembre 2013?
 - (v) Est-ce que dans ces circonstances, le 23 décembre 2013, la ville de Saint-Rémi avait raison d'émettre un avis d'ébullition de l'eau d'aqueduc jusqu'à nouvel ordre?

- (vi) Est-ce que l'intimée a commis une ou plusieurs fautes délictuelles par le fait de ses installations défailtantes?
 - (vii) Est-ce que ces fautes engagent la responsabilité de l'intimée en dommages-intérêts compensatoires?
 - (viii) Est-ce que le requérant et les membres du groupe sont en droit de réclamer de l'intimée des dommages-intérêts, et si oui, combien?
 - (ix) Est-ce que les inconvénients subis par le requérant et les membres du groupe excèdent les limites des inconvénients normaux de voisinage?
 - (x) Est-ce que la responsabilité sans faute de l'intimée est engagée au sens de l'article 976 du code civil du Québec?
- (E) IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :
- ACCUEUILLIR** l'action du requérant;
CONDAMNER l'intimée à payer au requérant et à chaque membre du groupe la somme de CINQUANTE DOLLARS (50\$) par jour de privation d'eau potable de l'aqueduc;
LE TOUT avec dépens.
- (F) DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;
- (G) FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- (H) ORDONNER la publication, à une date à être déterminée par cette honorable cour, d'un avis aux membres dans les termes ci-après et par le moyen indiqué ci-dessous :
- Une (1) publication dans chacun des journaux suivants :
- Le Coup d'Œil;
- (I) RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour la désignation du juge pour entendre le présent recours collectif;
- (J) ORDONNER au greffier de cette cour, dans le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;

(K) LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 10 avril 2015



James R. Nazem
Procureur du requérant

(RECOURS COLLECTIF)

No: 505-06-000020-144

Cour: Supérieure

District : de Longueuil

PASCAL DUPUIS,

Requérant

c.

POLYONE CANADA INC.,

Intimée

**REQUÊTE AMENDÉE POUR
AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF**

ORIGINAL

Me James R. Nazem

Place du Canada

1010, de la Gauchetière O., bureau 1315

Montréal, Québec, H3B 2N2

Téléphone: (514) 392-0000

Télécopieur sans frais : 1 (855) 821-7904

Courrier électronique : jnazem@nblllegal.com

N/d: 1401JN3313

AN-1795

NAZEM